

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'ORGANISATION MANIFESTATION SPORTIVE
N° 2026/09/139

Le Maire de la commune de Le Pouzin,

Vu le code général des collectivités territoriales ; et notamment les articles L2212-1, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Pénal,

Vu la demande présentée par Monsieur Serge BOUTARIN, association Passion Volant Club, en vue d'organiser un rassemblement de véhicules sportifs, anciens, youghtimer et d'exceptions, le dimanche 13 septembre 2026 de 9h00 à 19h00, dans l'enceinte du complexe sportif Lili Moins,

Considérant qu'il convient de réglementer le bon ordre et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'enceinte du complexe sportif Lili moins est mis à disposition de l'association Passion Volant Club pour l'organisation d'un rassemblement statique de véhicules sportifs, anciens, youghtimer et d'exceptions le dimanche 13 septembre 2026 de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Du dimanche 13 septembre 2026 à 08h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 19h00, le stationnement sera interdit à l'intérieure de l'enceinte du complexe sportif Lili Moins sauf pour les organisateurs et les participants.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les services techniques afin d'informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le stationnement de toute autre véhicule sur les emplacements réservés seront considérés comme gênant la circulation publique au sens de l'article R417-10 du code de la route. Cette infraction est punie de l'amende pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le propriétaire ou le conducteur du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues dans les articles L325-1 au L325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les autorités de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Voulte sur Rhône et de la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Pouzin, le 10 septembre 2026

Le Maire

Christophe Vignal

